

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 octobre 1983.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi modifiant le Code de la nationalité française et le Code électoral, et supprimant les incapacités temporaires frappant les personnes ayant acquis la nationalité française.*

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir le numéro :

Sénat : 505 (1982-1983).

## SOMMAIRE

---

	Pages
I. — Les grandes étapes du droit de la nationalité .....	3
A. — De l'Ancien Régime à la loi du 26 juin 1889 .....	3
B. — De la loi de 1889 au Code de la nationalité française .....	5
C. — De la loi du 22 décembre 1961 aux projets de loi n <sup>os</sup> 504 et 505 .....	6
D. — Un projet de loi... mais des initiatives parlementaires .....	7
II. — Analyse des deux projets de loi .....	8
A. — Le projet de loi n <sup>o</sup> 505 .....	8
B. — Le projet de loi organique n <sup>o</sup> 504 .....	10
III. — Examen en Commission .....	12
Tableau comparatif .....	13
Tableau statistique .....	16

---

**MESDAMES, MESSIEURS,**

Les deux projets de loi soumis au Sénat en première lecture tendent à supprimer la seule incapacité subsistant à l'encontre des Français récemment naturalisés : l'incapacité, pendant les dix années qui suivent la naturalisation, d'être éligibles à des mandats de nature politique.

La question soulevée par l'existence d'une telle incapacité a été évoquée à plusieurs reprises depuis qu'existent en France des assemblées législatives. Bien que les précédents témoignent de façon incontestable en faveur d'une incapacité temporaire, il est non moins incontestable que sa suppression parachève l'évolution entreprise depuis plus de vingt ans en faveur d'une assimilation immédiate et totale des Français ayant acquis la nationalité par naturalisation avec les autres catégories de Français.

Avant d'exposer les diverses dispositions des projets de loi soumis à votre examen, sans doute n'est-il donc pas inutile de rappeler les grandes lignes de l'évolution du droit français de la nationalité.

## **I. — LES GRANDES ÉTAPES DU DROIT DE LA NATIONALITÉ**

### **A. — De l'Ancien Régime à la loi du 26 juin 1889.**

1° Dans l'ancien droit, il suffisait d'être né sur le sol français pour être Français. On ne prenait en considération ni la filiation ni l'origine ; on ne se préoccupait ni du domicile des père et mère ni de leur nationalité. A l'inverse, l'enfant né sur le sol étranger était étranger alors même que le père et la mère étaient Français. C'était donc le sol qui déterminait la nationalité. Le principe était celui du *jus soli*.

2° Mais cette règle a progressivement perdu son caractère absolu. On a fini par considérer que les liens du sang constituaient

une présomption de nationalité supérieure à celle qui résulte du fait de la naissance sur le sol : dès lors, le *jus sanguinis* a prévalu. L'histoire l'a emporté sur le territoire ; la mémoire sur le constat des faits ; les liens biologiques ont supplanté le hasard du lieu de naissance.

3° Le législateur de 1804 s'est inspiré dans presque toutes les dispositions relatives à la nationalité de ce dernier principe. Il n'a pas craint pour autant de donner à tous les Français, qu'ils aient acquis leur nationalité par naturalisation ou non, des droits identiques. Ainsi était concrétisée la double volonté de fixer la Révolution aux principes généreux qui l'avaient commencée et de stabiliser les relations que les Français voulaient entretenir avec leurs nouveaux compatriotes.

4° Ces relations n'avaient, en effet, pas échappé aux brusques changements de situation révolutionnaire. Il avait même été décidé, en 1792, que des étrangers pourraient désormais siéger dans les assemblées.

Cette mesure permit à des hommes particulièrement illustres d'honorer de leur nom l'histoire parlementaire de la France : Washington, Bentham, Klopstock, Thomas Payne. Cet élan de générosité fut cependant bref et le 5 nivôse de l'an III, la Convention décréta que « les individus nés en pays étranger sont exclus du droit de représenter le peuple français » et qu'ils « ne pourront, à compter de ce jour, prendre part aux délibérations ». Elle décidait même d'« exclure les individus nés en pays étranger de toutes les fonctions publiques ». Cet exemple extrême concerne, rappelons-le, les étrangers et non les Français naturalisés.

5° Le précédent que constitue l'ordonnance de 1814 est, en revanche, directement lié aux deux projets de loi soumis à votre Commission, puisque la rédaction qu'il lui est demandé d'abolir provient de cette ordonnance. Cette dernière disposait que les Français nouvellement naturalisés ne pouvaient appartenir à l'une des assemblées avant qu'un délai de dix ans à compter de leur naturalisation ne se fût écoulé. S'il faut en croire l'intervention de M. Alfred Naquet devant le Sénat le 7 février 1887, « voici comment les choses se sont passées en 1814 : à la suite des événements douloureux de cette époque, un certain nombre de territoires qui avaient appartenu à la France en furent distraits. D'autre part, au moment de la révolution intérieure qui renversa l'Empire pour y substituer la monarchie, le Sénat avait stipulé que lui, Sénat, persisterait, et bien que cette stipulation ne fût pas absolument respectée, elle le fut en grande partie, à ce point que la Chambre des Pairs fut en majeure partie constituée avec d'anciens sénateurs de l'Empire. Mais parmi les anciens sénateurs, il y en avait — Masséna était du nombre — qui appartenaient par leur naissance aux territoires séparés de la

patrie française. Le roi en connaissait quelques-uns qu'il ne voulait pas admettre dans la Chambre des Pairs et préférant qu'ils en fussent exclus par une mesure générale plutôt que de l'être par des décisions particulières de sa volonté souveraine, il rendit l'ordonnance » qu'il serait tentant de qualifier « de circonstance ».

6° La loi du 26 juin 1889 n'a donc pas constitué une innovation totale dans l'ordre juridique français ; la réserve qu'elle traduit à l'encontre des Français nouvellement naturalisés n'est pas nouvelle. Elle nous intéresse cependant très directement et à un double titre :

— elle cristallise dans le droit républicain de la nationalité l'incapacité électorale temporaire des Français récemment naturalisés ;

— elle détermine le délai de dix ans que connaît encore le droit positif.

## B. — De la loi de 1889 au Code de la nationalité.

1. La loi du 10 août 1927 étend l'incapacité temporaire instituée en 1889 pour les seuls mandats parlementaires à tous les mandats électifs ;

2. Puis l'accès à toutes les fonctions publiques rétribuées par l'Etat, aux offices ministériels et aux barreaux, fait l'objet d'une mesure identique par la loi du 19 juillet 1934 ;

3. Quatre ans plus tard, à la veille de la guerre, le décret-loi du 12 novembre 1938 enlève le droit de vote pendant cinq ans aux Français naturalisés.

4. Le Code de la nationalité promulgué par une ordonnance du 19 octobre 1945 ne modifiait pas l'édifice ainsi construit, se bornant à rectifier quelques détails :

— le délai d'interdiction d'accès à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, aux offices ministériels et aux barreaux, était ramené de dix à cinq ans ;

— échappaient cependant à cet ensemble d'interdictions les naturalisés qui s'étaient volontairement engagés dans les armées françaises ou alliées, avaient rendu des services exceptionnels à la France, ou dont la naturalisation présentait pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ces deux derniers cas, cependant, le décret de naturalisation ne pouvait être accordé qu'après avis conforme du Conseil d'Etat sur le rapport motivé du ministre compétent.

**C. — De la loi du 22 décembre 1961  
aux projets de loi n<sup>os</sup> 504 et 505.**

1° Une nouvelle phase débute en 1961. La loi du 22 décembre assouplit, en effet, le mécanisme institué par le Code de la nationalité sans modifier cependant en quoi que ce soit le régime de base des incapacités défini par l'article 81 de ce même Code : les dispenses légales au profit des naturalisés ayant accompli certains services militaires sont élargies et les dispenses accordées à titre individuel sont soumises à des critères moins stricts.

2° La loi du 9 janvier 1973 réalise au contraire une réforme très importante puisqu'elle aboutit à une réécriture quasi complète du droit de la nationalité. Ses conséquences sur le régime des incapacités sont en revanche modestes, à l'exception notable, cependant, de la suppression de l'interdiction du droit de vote pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation.

3° La loi n° 78-731 du 12 juillet 1978, au moyen d'un véritable « cavalier » législatif, supprime le délai d'incapacité auquel étaient soumis les naturalisés désirant exercer un certain nombre de professions médicales ou paramédicales (médecin, chirurgie, dentiste, sage-femme...).

4° Mais c'est la loi promulguée cinq jours plus tard, la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, qui permet une réforme fondamentale. Elle abroge, par l'article 53, « toutes dispositions législatives ou réglementaires autres que l'article 81 du Code de la nationalité qui frappent d'incapacité temporaire la personne ayant acquis la nationalité française ». Aucun « stage probatoire » n'est donc plus imposé aux Français ayant acquis leur nationalité par la naturalisation, à l'exception de l'article 81 selon lequel « pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, l'étranger naturalisé ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire ».

En adoptant les deux projets de loi qui sont soumis à notre examen, vous supprimez, mesdames et messieurs, la seule incapacité subsistant à l'encontre des Français ayant acquis la nationalité française par naturalisation. Vous décidez que tous les Français sont égaux. Vous faites cesser une situation illogique puisque — ainsi que le souligne l'exposé des motifs du projet de loi n° 505 — « ces incapacités ne s'appliquent qu'aux Français par naturalisation, laquelle est accordée discrétionnairement par le Gouvernement à la suite d'une enquête approfondie, et non à ceux qui acquièrent la

nationalité française soit de plein droit, soit par déclaration dans des conditions qui présentent parfois moins de garanties d'insertion dans la communauté nationale ».

**D. — Un projet de loi,  
mais des initiatives parlementaires.**

Cette inégalité avait d'ailleurs — au cours des dernières années — attiré l'attention des parlementaires, à trois reprises :

— la commission des Lois de l'Assemblée nationale avait ainsi proposé, le 11 octobre 1972, un amendement supprimant purement et simplement toute incapacité électorale à l'encontre des étrangers naturalisés français. Le Gouvernement s'était opposé à son adoption, avançant que « cette incapacité... tend à éviter la constitution d'une représentation politique qui pourrait être fondée sur l'origine nationale des intéressés ». Il avait convaincu l'Assemblée nationale qui n'avait pas adopté cet amendement ;

— quatre ans plus tard, le 15 avril 1976, le Sénat adoptait en première lecture un projet de loi ramenant à cinq ans le délai des incapacités. Ce projet fut transmis à l'Assemblée nationale et fit l'objet d'un rapport établi au nom de la commission des Lois, proposant à nouveau la suppression pure et simple de toute incapacité électorale. Mais le texte ne vint jamais en séance publique... ;

— le 1<sup>er</sup> juin 1978, enfin, un amendement, présenté par M. Charles de Cuttoli, sénateur, lors de la discussion du projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, proposait de réduire de dix à cinq ans le délai d'inéligibilité. Pour des raisons de procédure, cet amendement ne fut pas discuté.

## II. — ANALYSE DES DEUX PROJETS DE LOI

Le caractère organique de certaines dispositions a contraint le Gouvernement à déposer deux projets de loi distincts :

— le projet de loi n° 505 modifiant le Code de la nationalité française et le Code électoral, et supprimant les incapacités temporaires frappant les personnes ayant acquis la nationalité française ;

— le projet de loi organique n° 504 abrogeant l'article L.O. 128 du Code électoral.

### A. — Le projet de loi n° 505.

#### *Article premier.*

L'article 80 actuel du Code de la nationalité française dispose que :

— « l'individu qui a acquis la nationalité française jouit, à dater du jour de cette acquisition, de tous les droits attribués à la qualité de Français ;

— « sous réserve des incapacités prévues à l'article 81... ou dans des lois spéciales ».

Il pose donc le principe de l'identité des droits entre tous les Français puis, immédiatement après, l'exception qui concerne les mandats électifs pour les Français naturalisés. La nouvelle rédaction proposée par l'article premier du projet de loi pour l'article 80 du Code de la nationalité laisse subsister le principe (sous réserve d'une modification rédactionnelle, les mots « la personne » remplaçant les mots « individus »), mais fait disparaître l'exception.

#### *Article 2.*

Cet article tire les conséquences de l'adoption du principe de l'assimilation immédiate et totale du Français naturalisé aux autres catégories de Français en supprimant les articles 81 à 83 du Code de la nationalité française :

— l'article 81 fixe le délai de dix années à partir du décret de naturalisation durant lesquelles l'étranger naturalisé ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire ;

— l'article 82 restreint la portée de ce « stage probatoire » en disposant qu'il ne concerne pas les « fonctions et mandats exercés dans les organismes publics ou privés à caractère économique, social, professionnel, scientifique ou culturel », tels les syndicats ou établissements universitaires. Seuls en fait les fonctions et mandats politiques sont soumis au stage de dix années ;

— l'article 82-1 dispose que l'incapacité électorale de l'article 81 ne s'applique pas au Français naturalisé ayant bénéficié des dispositions de l'article 64-1, c'est-à-dire au Français appartenant avant sa naturalisation « à l'entité culturelle et linguistique française », « ressortissant des territoires ou Etats dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français et dont le français est la langue maternelle ». Cet article crée donc, au sein de la catégorie des Français ayant acquis leur nationalité par naturalisation, deux sous-groupes, l'incapacité électorale n'étant applicable qu'à l'un des deux ;

— l'article 83 permet, enfin, de relever des incapacités, le naturalisé ayant « rendu des services importants ou... dont l'activité professionnelle présenterait pour le pays un intérêt particulier ». La décision est prise par décret après avis *conforme* du Conseil d'Etat, sur le rapport du garde des Sceaux.

### Article 3.

Il s'agit d'abroger les articles L. 4, L. 197 et L. 198 du Code électoral relatifs aux conditions d'électorat et d'éligibilité des femmes ayant acquis la nationalité française par mariage et des étrangers naturalisés.

Ces trois articles font, en effet, référence :

— pour les femmes mariées, à l'article 41 du Code de la nationalité française, article abrogé par la loi du 9 janvier 1973 ;

— pour les étrangers naturalisés, aux articles 81 à 83 du même Code dont la suppression est proposée par l'article 2 du présent texte.

### Article 4.

L'article L. 233 du Code électoral fait référence aux articles L. 197 à L. 199 du Code électoral. Les articles L. 197 et L. 198 étant abrogés, il importe de prendre acte de cette abrogation et de modifier en conséquence la rédaction de l'article L. 233.

*Article 5.*

Le dernier alinéa de l'article 7 de la loi du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région Corse fait également, dans sa rédaction actuelle, référence aux articles L. 197 et L. 198 du Code électoral. L'abrogation de ces articles justifie la modification rédactionnelle de l'article 7 de la loi du 2 mars 1982.

*Article 6.*

Le dernier alinéa de l'article 13 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion se référant aux articles L. 197 et L. 198 du Code électoral, il importe également de tirer les conséquences de l'abrogation adoptée à l'article 3 ci-dessus.

*Article 7.*

Il a déjà été indiqué que l'article 53 de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public avait abrogé « toutes dispositions législatives ou réglementaires *autres que l'article 81 du Code de la nationalité* qui frappent d'incapacité temporaire la personne ayant acquis la nationalité française ».

La référence à l'article 81 du Code de la nationalité doit disparaître, mais il est prudent de laisser subsister de façon explicite le principe de l'abrogation de toutes les incapacités afin qu'aucune disposition spéciale — dont l'abrogation expresse aurait été oubliée — ne puisse continuer à s'appliquer.

**B. — Le projet de loi organique n° 504.**

Ce projet — bien que précédant numériquement le texte n° 505 modifiant le Code de la nationalité française — en est en réalité le complément.

*Article premier.*

L'article premier abroge l'article L.O. 128 du Code électoral qui faisait référence au délai d'inéligibilité de dix ans, à la situation des femmes ayant acquis la nationalité française par mariage, et aux différents cas de réduction des incapacités.

**Article 2.**

Il s'agit de supprimer la référence à l'article L.O. 128 du Code électoral figurant dans l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

**Article 3.**

L'article 2 de la loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983 relative à la représentation au Sénat des sénateurs représentant les Français établis hors de France se réfère à l'article L.O. 128 du Code électoral.

L'article 3 réalise la modification rédactionnelle que nécessite l'abrogation de ce dernier.

### III. — EXAMEN EN COMMISSION

La commission des Lois s'est réunie le 26 octobre 1983 pour procéder à l'examen des deux projets de loi n<sup>os</sup> 504 et 505. Elle a décidé, à l'unanimité, de vous en recommander l'adoption, sous réserve toutefois d'une modification de la rédaction proposée pour l'article 80 du Code de la nationalité française.

En son état actuel, cet article pose le principe de l'assimilation immédiate des Français naturalisés aux autres catégories de Français « sous réserve des incapacités prévues à l'article 81 du présent Code ou dans des lois spéciales ». Il est apparu à la Commission que la suppression des réserves justifiait la disparition de l'article 80 dans son entier. Pourquoi, en effet, mentionner le seul principe de l'assimilation immédiate et totale si aucune exception ne subsiste ? La rigueur juridique commanderait donc — en même temps que l'abrogation des articles 81 à 83 — l'abrogation de l'article 80.

La Commission a toutefois considéré qu'un souci « pédagogique » était de nature à justifier le maintien de l'énoncé du principe de l'assimilation immédiate et totale, mais à condition que cette assimilation concerne, de façon explicite, non seulement les devoirs mais aussi les obligations. Elle a en conséquence adopté un amendement tendant à rédiger de la façon suivante l'article 80 du Code de la nationalité française :

« *Art. 80.* — La personne qui a acquis la nationalité française jouit de tous les droits et est tenue à toutes les obligations attachés à la qualité de Français, à dater du jour de cette acquisition. »

C'est donc sous réserve de cette modification que votre Commission vous demande d'adopter les projets n<sup>os</sup> 504 et 505.

## TABLEAU COMPARATIF

Textes de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code de la nationalité.	Article premier.	Article premier.
<i>Art. 80.</i> — L'individu qui a acquis la nationalité française jouit, à dater du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à la qualité de Français, sous réserve des incapacités prévues à l'article 81 du présent Code ou dans des lois spéciales.	L'article 80 du Code de la nationalité française est modifié ainsi qu'il suit :  « <i>Art. 80.</i> — La personne qui a acquis la nationalité française jouit, à dater du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à la qualité de Français. »	Alinéa sans modification.  « <i>Art. 80.</i> — ... ... jouit de tous les droits et est tenue à toutes les obligations attachés à la qualité de Français, à dater du jour de cette acquisition. »
<i>Art. 81.</i> — Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, l'étranger naturalisé ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire.	Art. 2.  Sont abrogés les articles 81 à 83 inclus du Code de la nationalité française.	Art. 2.  Sans modification.
<i>Art. 82.</i> — Les incapacités prévues à l'article 81 ne sont pas applicables aux fonctions et mandats exercés dans les organismes publics ou privés à caractère économique, social, professionnel, scientifique ou culturel.		
<i>Art. 82-1.</i> — L'incapacité prévue à l'article 81 ne s'applique pas au Français naturalisé qui a bénéficié des dispositions de l'article 64-1.		
<i>Art. 64-1.</i> — Peut être naturalisée sans condition de stage la personne qui appartient à l'entité culturelle et linguistique française, lorsqu'elle est ressortissante des territoires ou Etats dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français et lorsque le français est sa langue maternelle.		
<i>Art. 83.</i> — Le naturalisé qui a rendu des services importants ou celui dont l'activité professionnelle présenterait pour le pays un intérêt particulier, peut être relevé des incapacités prévues à l'article 81 ou de celles prévues par des lois spéciales, par décret pris après avis conforme du		

**Textes de référence**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Conseil d'Etat, sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

**Code électoral.**

**Art. 3.**

**Art. 3.**

*Art. L. 4.* — Les conditions d'électorat des femmes ayant acquis la nationalité française par mariage sont fixées par l'article 41 (abrogé) du Code de la nationalité française.

Sont abrogés les articles L. 4, L. 197 et L. 198 du Code électoral.

Sans modification.

Les conditions d'électorat des étrangers naturalisés sont fixées par les articles 81, 82 et 83 dudit Code.

*Art. L. 197.* — Les conditions d'éligibilité des étrangers naturalisés sont fixées par les articles 81, 82 et 83 du Code de la nationalité française.

**Art. 4.**

**Art. 4.**

*Art. L. 198.* — Les conditions d'éligibilité des femmes ayant acquis la nationalité française par mariage sont fixées à l'article 41 (abrogé) du Code de la nationalité française.

L'article L. 233 du Code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

Sans modification.

*Art. L. 233.* — Les dispositions des articles L. 197 à L. 199 et L. 201 à L. 203 sont applicables.

« *Art. L. 233.* — Les dispositions des articles L. 199 et L. 201 à L. 203 sont applicables. »

Loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative.

**Art. 5.**

**Art. 5.**

*Art. 7.* — Nul ne peut être élu membre de l'Assemblée s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus.

Ne sont pas éligibles à l'Assemblée les personnes titulaires d'une des fonctions énumérées à l'article L. 195 du Code électoral lorsque la Corse fait partie du ressort dans lequel elles exercent leurs fonctions.

Il en est de même des membres de la mission régionale.

Les personnes titulaires en Corse d'une des fonctions mentionnées à l'article L. 196 ne peuvent être élues membres de l'Assem-

Le dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région Corse : organisa-

Sans modification.

**Textes de référence**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

blée qu'un an après la cessation desdites fonctions.

Les articles L. 194-1 et L. 197 à L. 203 du Code électoral sont applicables à l'élection des membres de l'Assemblée.

Loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

*Art. 13.* — Nul ne peut être élu membre du conseil régional s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus.

Ne sont pas éligibles les personnes titulaires d'une des fonctions énumérées à l'article L. 195 du Code électoral lorsque la région fait partie du ressort dans lequel elles exercent leurs fonctions.

Les personnes titulaires, dans la région, d'une des fonctions mentionnées à l'article L. 196 ne peuvent être élues membres du conseil régional qu'un an après la cessation desdites fonctions.

Les articles L. 194, L. 194-1 et L. 197 à L. 203 du Code électoral sont applicables à l'élection des membres du conseil régional.

.....

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses mesures d'ordre administratif, social et fiscal.

*Art. 53.* — .....

IV. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires autres que l'article 81 du Code de la nationalité, qui frappent d'incapacité temporaire la personne ayant acquis la nationalité française.

tion administrative, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les articles L. 194-1 et L. 199 à L. 203 du Code électoral sont applicables à l'élection des membres de l'Assemblée. »

**Art. 6.**

Le dernier alinéa de l'article 13 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est modifié ainsi qu'il suit :

« Les articles L. 194, L. 194-1 et L. 199 à L. 203 du Code électoral sont applicables à l'élection des membres du conseil régional. »

**Art. 7.**

L'article 53-IV de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont abrogées toutes dispositions qui frappent d'incapacités temporaires la personne ayant acquis la nationalité française. »

**Art. 6.**

Sans modification.

**Art. 7.**

Sans modification.

**TABLEAU STATISTIQUE**

Année	Naturalisations et réintégrations par décret	Décisions de rejets, ajournements, irrecevabilités	Acquisition par déclaration (art. 37-1 Code de la nationalité française)	Demandes de relèvement (art. 83 Code de la nationalité française)	Relèvements accordés (sur avis conforme du Conseil d'Etat)
1978 .....	22.539	3.795	10.849	321	163
1979 .....	20.164	4.152	10.044	(1) 105	0
1980 .....	20.203	6.606	13.767	44	1
1981 .....	21.541	5.720	13.209	15	2
1982 .....	25.047 (estimation)	non disponible	14.227	40	0

(1) La baisse du nombre de demandes de relèvement est la conséquence du vote de la loi du 17 juillet 1978 dont l'article 53 abroge « toutes dispositions législatives ou réglementaires autres que l'article 81 du Code de la nationalité qui frappent d'incapacité temporaire la personne ayant acquis la nationalité française ».